

# LA GESTION COLLECTIVE DES DROITS D'AUTEUR DANS LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE CANADIENNE : UNE ALTERNATIVE AU STATUS QUO?

Howard P. Knopf [\[\\*\]](#)

- 1 Introduction
- 2 Historique
- 3 Les amendements de 1988 à la *Loi sur le droit d'auteur*
- 4 Les amendements de 1997 résultant du projet de loi c-32
- 5 Le succès de la politique en faveur de la gestion collective des droits d'auteurs
- 6 De la nature du contrat avec CanCopy
- 7 Les questions juridiques relatives au système de gestion de CanCopy
- 8 Les défis juridiques de CanCopy
- 9 Établir un système de gestion collective des droits d'auteur concurrent
  - 9.1 L'option
  - 9.2 L'analyse
  - 9.3 Un nouvel organisme de gestion collective des droits d'auteur?
  - 9.4 Deux systèmes de gestion collective des droits d'auteur peuvent-ils coexister?
  - 9.5 La forme du nouvel organisme de gestion collective des droits d'auteur
- 10 Un exemple canadien non relatif au droit d'auteur
- 11 Le financement du nouvel organisme de gestion collective
- 12 Le nouvel organisme de gestion collective devrait-il être indépendant ou contrôlé par l'administration ou l'université ?
- 13 Revenus
- 14 Conclusion
  - Annexe 1
    - Le problème des ayants droit non représentés ou “ extérieurs ”
    - Le projet de loi C-32 et le problème des ayants droit non représentés

## 1. Introduction

Peu d'universitaires canadiens s'attendent à recevoir ou ont déjà perçu une rémunération pour la reprographie de leurs travaux. Cependant, outre toutes les sommes dépensées au niveau post-

secondaire par les institutions, les universités et les étudiants, au Canada, pour l'acquisition de livres, de périodiques, de bases de données, de nouveaux ouvrages pour les bibliothèques, d'abonnements, de logiciels et pour tous les autres innombrables achats qui impliquent la propriété intellectuelle, le système post-secondaire canadien, au Canada anglais seulement, verse actuellement près de 5,5 millions de dollars par an à une organisation, petite mais prospère, de Toronto, appelée CanCopy [1] qui effectue un travail très efficace en représentant des éditeurs ainsi qu'en exerçant son influence sur les lois relatives aux droits d'auteur au Canada. Et cela soi-disant en contrepartie du droit de photocopier des travaux écrits par des universitaires et autres érudits, alors que ces derniers touchent généralement un salaire et bénéficient des bourses SSHRC, NSERC, MRC ou Canada Council en complément. Si on raisonne par rapport à un étudiant à temps plein, cela ne représente pas beaucoup d'argent. Peut-être 10\$ par an ou encore moins selon l'institution et les autres variables. La plupart des étudiants universitaires peuvent facilement dépenser cette somme en bières au cours d'un repas. La véritable question est de savoir ce qui se passe avec vos droits de propriété intellectuelle ainsi qu'avec votre aptitude et celle de vos étudiants à générer de nouveaux droits de propriété intellectuelle en ayant un accès efficace et pour bâtir sur les droits de propriété intellectuelle déjà existants. Et nous sommes seulement en train de parler des coûts d'aujourd'hui. CanCopy grandit au taux annuel d'au moins 30%. L'argent de la bière d'aujourd'hui sera celui des moyens de subsistance de demain.

Une autre organisation appelée ERCC (Educational Rights Collective of Canada), en association avec CanCopy, a également récemment déposé, devant le Commission des droits d'auteur, une nouvelle tarification qui prévoit des frais de 5,00\$ pour chaque personne (non limité aux étudiants à plein temps) qui suit des études post-secondaires, et ce, en paiement des droits d'enregistrement des cours. Cela s'élèvera à un coût supplémentaire d'au moins 7,500,000\$ pour les collèges seulement, calculé sur une base de 1,550,000 étudiants inscrits [2]. Quant aux universités, les chiffres pourront être bien supérieurs en fonction du nombre d'étudiants inscrits à temps partiel, qui doivent acquitter les mêmes droits que ceux à temps plein en vertu du tarif proposé.

Les modifications récentes de la *Loi sur le droit d'auteur* entendaient obliger les universités et les collèges à adhérer à un système de gestion collective, mais il n'y aucune obligation à ce que cette gestion soit réalisée par CanCopy.

Qu'on ne se méprenne pas. CanCopy est, à de nombreux égards, une organisation tout à fait digne de respect. Elle a, en effet, été particulièrement brillante en tant que groupe de pression, en partie grâce à ses propres aptitudes et en partie à cause de l'échec de ses adversaires à faire face à ces mêmes aptitudes. CanCopy n'est animée que par un seul et unique objectif. Ses adversaires, en revanche, sont parfois bien trop enfermés dans leur programme, généralement si subtil que personne n'est en mesure de le comprendre et encore moins d'y souscrire. CanCopy a développé une brillante stratégie, même si elle ne fait pas toujours l'unanimité. Elle a objectivement bien mieux réussi que son homologue américaine [3]. Ainsi, devant les alternatives au régime actuel mis en place par CanCopy, la question est celle de savoir si la communauté universitaire ne devrait pas entreprendre son propre système de gestion collective.

En effet, nous envisagerons aujourd'hui l'idée d'un système de gestion collective des droits d'auteur des universitaires, pour les universitaires et administré par les universitaires eux-mêmes. Cela peut paraître présomptueux. Mais, peut-être que cette idée ne demande qu'à être poursuivie. Peut être que ce ne serait qu'un exercice utopique de joute néo-conservatrice à l'ère de Bill Gates et des oligopoles et monopoles. Ou peut-être que cette idée met du temps à se développer en raison de cette culture bureaucratique, parfois franchement incestueuse, et qui affecte le système d'éducation et de recherche post-secondaire canadien.

## 2. Historique

Le photocopieur et plus récemment l'ordinateur personnel ont entraîné un changement radical dans le système d'éducation post-secondaire. La machine Xerox<sup>TM</sup>, qui a connu un large succès dans les années 1960, a provoqué deux principales évolutions sur les campus universitaires.

La première de ces révolutions est que les étudiants et les professeurs ont pu reproduire à grande échelle les livres et périodiques pour leurs propres recherches. Concrètement les seules limites à cette reprographie étaient le nombre limité de machines en libre service installées ainsi que le nombre restreint de pièces qu'une poche peut supporter.

La seconde est qu'entre les années 1970 et 1990, la prolifération des photocopieurs à grande rapidité et haute capacité, à l'image de Docutex, et aujourd'hui les PC équipés de systèmes de publication assistée par ordinateur sont devenus si faciles à se procurer et si peu onéreux que tous les établissements post-secondaires peuvent devenir des "éditeurs" à part entière, en créant et reproduisant des recueils de textes qui sont distribués gratuitement ou pour une somme modique aux étudiants des professeurs qui les agencent, habituellement dans le but de fournir des extraits d'ouvrages pertinents aux étudiants qui ne pourraient pas se permettre d'acheter, d'emprunter ou même d'accéder à tous les écrits dont ces extraits sont tirés.

Il n'a pas fallu longtemps avant que les éditeurs ne prennent conscience que les milliards de copies ainsi réalisées chaque année pouvaient générer des sources de revenus substantielles et ce, même au prix apparemment anodin de 2 à 5 cents la page, et même si seulement une petite partie de la rémunération des copies donnant ouverture à des droits d'auteur était effectivement recouvrée. Par surcroît, les éditeurs se sont inquiétés du fait que l'utilisation massive des photocopieurs, utilisés à la fois pour la recherche et les "recueils", pouvait remplacer les ventes qui en auraient autrement résultés [4].

Le problème principal, auquel les éditeurs se sont heurtés, est que recouvrer des droits de ce procédé ne pouvait être financièrement intéressant sans la mise en place d'un système de gestion collective. Or, la législation de nombreux pays, y compris le Canada, a alors été perçue comme présentant d'importantes barrières (même si elles étaient plus intuitives que réelles) à la mise en place d'une telle gestion collective. Jusqu'au 8 juin 1988, avec l'entrée en vigueur de la "Phase I" du projet de loi canadien C-60 révisant le droit d'auteur, seule la gestion collective des droits d'auteur sur les prestations musicales bénéficiait d'une certaine immunité au regard des lois sur la concurrence. A première vue, l'idée d'une gestion collective des droits d'auteur et/ou d'éditeur, dont l'objectif était de fixer des taux pour la reprographie de documents appartenant ou contrôlés par leurs membres et de recouvrer ces droits, a soulevé, à cette époque, de nombreuses questions relatives à la loi sur la concurrence. Par surcroît, un défendeur individuel non-commerçant n'aurait jamais été tenu responsable, sous les lois anciennes, de dommages de plus de quelques dollars, dans la mesure où ces derniers étaient limités aux profits perdus ou, à la limite, aurait pu être condamné à payer le prix du livre copié.

La gestion collective canadienne des droits d'auteur sur les prestations musicales, qui a pris naissance suite au rapport de la commission Parker de 1935, a bénéficié d'un régime spécial sous les lois canadiennes du droit d'auteur depuis 1938. Cette immunité contre des poursuites criminelles pour complot est intervenue au prix d'une surveillance régulière de la Commission d'appel des droits d'auteur, devenue aujourd'hui la Commission des droits d'auteur depuis 1988.

La volonté de modifier la législation sur le droit d'auteur au bénéfice des éditeurs de livres et de revues est apparue à la fin des années 1960 début des années 1970. Un article de 1970, aujourd'hui quelque peu désuet mais incroyablement prémonitoire, écrit par un jeune pionnier en

matière de gestion collective des droits de reprographie au Canada, nous invitait à suivre les étapes suivantes :

Ainsi, nous commençons avec les propositions suivantes qui seraient applicables à toutes les nouvelles législations :

1. Un nouveau droit de reprographie pourrait être créé par la loi. Ce droit devrait pouvoir être transféré séparément, tout comme peut l'être le droit d'auteur sur les prestations musicales à des organismes de perception de droits.
2. L'autorisation préalable du propriétaire du droit d'auteur ne serait pas obligatoire pour la reprographie, mais l'utilisateur devrait payer pour chaque reproduction un prix fixe de, par exemple, 2 cents par page.
3. Les bibliothèques, les écoles, les organismes de recherche et autres, désireux de copier des documents protégés par le droit d'auteur devraient y être autorisés par licence.
4. Un bureau central devrait être institué et dirigé par un conseil composé d'auteurs, d'éditeurs et de bibliothécaires. Ce bureau serait chargé de collecter et de distribuer les redevances provenant de la copie.
5. Il ne serait peut-être pas nécessaire de limiter le nombre de pages d'une œuvre qui pourrait être copiée par une personne autorisée mais il serait, sans doute, recommandé de limiter le nombre total de copies faites à la fois.
6. Les photographies, les œuvres d'art, les gravures, les cartes ainsi que les œuvres musicales et dramatiques devraient être exclus du champs d'application de cette loi.
7. La reproduction pour usage personnel de brefs extraits devrait toujours être soumise à l'exception de l'"utilisation équitable", mais ce principe d'utilisation équitable devrait être clairement défini dans la loi afin d'en faire ressortir expressément les limites.
8. Devrait être constitutif d'une infraction le fait pour quiconque d'avoir en sa possession des photocopies d'une œuvre protégée par le droit d'auteur et dont chaque page n'aurait pas été correctement authentifiée par le sceau d'une personne autorisée. Devraient également être constitutif d'une infraction le fait pour toute personne non autorisée de fournir à quiconque des copies d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou le fait pour toute personne autorisée de fournir des copies sans en avoir correctement apposé son sceau et sans en avoir collecté les redevances y afférentes.
9. Une attention particulière devrait être apportée à la possibilité de créer un mécanisme de redevance, par l'apposition d'un sceau, sur des copies réalisées par des personnes non autorisées mais pour un usage personnel qui dépasserait toutefois les limites du principe de l'"utilisation équitable" pour études privées.
10. La loi devrait imposer que sur chaque photocopieur soit apposé très visiblement un avis expliquant qu'il est illégal d'avoir en sa possession des photocopies d'une œuvre protégée par le droit d'auteur non authentifiées par le sceau de la personne autorisée ou sur lesquelles n'ont pas été apposés les sceaux de redevances requis.
11. L'Office des droits d'auteur devrait assumer la responsabilité de l'administration du ISBN au Canada. [\[5\]](#)

A l'exception des recommandations relatives à l'idée désuète du mécanisme du sceau (qui rappelle la " Stamp Tax " de 1765 imposée par l'Angleterre et qui a précipité la révolution américaine) et de celles concernant l'administration par le gouvernement du système ISBN, le mécanisme préconisé a été aujourd'hui quasiment formulé en ces propres termes.

L'organisation la plus impliquée dans la gestion collective des droits sur la reprographie au Canada est, à l'évidence, CanCopy ou, ainsi que l'appelle Harry Arthurs (ancien président de l'Université de York), " Can't Copy ". En conformité au principe de dualité canadienne il existe un équivalent québécois appelé COPIBEC.

### **3. Les amendements de 1988 à la *Loi sur le droit d'auteur***

Presque immédiatement après l'entrée en vigueur de la Phase I des amendements à la *Loi sur le droit d'auteur*, le 8 juin 1988, la compagnie qui a précédé CanCopy a pris naissance. Ses revenus en 1989 s'élevaient à 27,000\$, avec des frais de 169,000\$ et seulement un employé. Dans ses états financiers vérifiés les plus récents, CanCopy présentait des revenus annuels supérieurs à 18 millions de dollars et un personnel de 35 employés. Son taux de croissance annuel a été exponentiel et a atteint jusqu'à 50% pour une année et habituellement est d'au moins 30 à 40%.

Le principal impact du projet de loi C-60 a été simplement de supprimer la possibilité de poursuite pour l'infraction de complot illégal sanctionnée par la *Loi sur la concurrence*. Cependant, le vrai changement pour CanCopy est venu du projet de loi C-32, qui a été voté en avril 1997, et qui a été presque le dernier débat avant les élections.

### **4. Les amendements de 1997 résultant du projet de loi C-32**

Le projet de loi C-32 a introduit différentes modifications qui ont été particulièrement favorables à CanCopy. En fait, plusieurs de ces modifications ont été élaborées par CanCopy ou avec CanCopy en tête et témoignent du succès de son influence sur une bureaucratie facilement apprivoisable. Ces changements sont notamment les suivants :

- La création d'un nombre très limité d'exceptions " d'utilisation équitable " (au droit de faire une reproduction manuscrite sur un tableau, par exemple) afin d'exclure, en vertu du principe *expressio unius exclusio alterius*, toute possibilité de ressembler au régime américain, très large, du " fair use ". L'échec de la communauté universitaire, regretté par l'AUCC, à établir un système d'utilisation équitable souple et adaptable aux nouvelles technologies, tel qu'il existe aux États-Unis, a été vécu comme une grande déception par ceux qui suivaient le projet de loi C-32 et qui en ont compris les conséquences.
- Établir un montant minimum de dommages-intérêts pré-établis allant de 500\$ à 20,000\$ par œuvre dont les droits d'auteur ont été violés.
- Établir un nouveau mécanisme d'injonction " à portée élargie " dont n'importe quelle partie pourrait se prévaloir, alors même qu'elle n'a pas d'intérêt direct relatif au droit d'auteur en question ou alors même que l'œuvre n'existe pas encore.
- Établir une nouvelle catégorie, probablement unique au regard des standards internationaux, d'œuvres " disponibles sur le marché " qui comporterait des situations où une œuvre serait disponible par l'intermédiaire d'une société de gestion collective et qui aurait pour effet de supprimer certaines exceptions pour utilisation équitable.
- Supprimer l'exception, existant dans la common law, de responsabilité accessoire en relation avec les photocopieuses dans les cas où une gestion collective existe.
- Limiter strictement l'importation parallèle de livres usagés.

- Instaurer partiellement le concept socialiste nordique de la “ licence collective étendue ”[ *extended licenses* ] en vertu duquel presque tous les auteurs ont l’obligation d’adhérer à la société de gestion collective dominante.

Un des points importants est que la nouvelle législation établit certaines exceptions clés et garanties qui sont conditionnelles à l’appartenance des universités et des collèges à une société de gestion collective. Plus significatif encore est que figurent au nombre de ces dites exceptions celle de non-responsabilité pour les activités liées à la reproduction en libre service ainsi qu’une certaine immunité au regard de la sévérité des dommages intérêts fixés par la loi (minimum de 500 \$ par œuvre violée). Ce supposé progrès pour les enseignants – qui en fait porte atteinte à la common law [6]- est *seulement* valable pour les universités et les collèges qui adhèrent à un système de gestion collectif.

Cependant, rien dans la loi n’indique que les universités doivent adhérer au système de gestion collective mis en place par CanCopy. Il n’existe aucun obstacle à traiter avec un autre organisme de gestion collective pour bénéficier des dispositions de la loi. Le seul obstacle est qu’il n’existe actuellement encore aucun autre organisme de gestion collective avec lequel traiter.

Une société de gestion collective est définie essentiellement et simplement comme un organisme qui s’occupe de collecter et de redistribuer des redevances et qui représente au moins deux titulaires de droits d’auteur. Ainsi, en principe, il devrait être facile de créer un nouvel organisme de gestion collective rencontrant ces critères légaux. Je reviendrai sur cette notion en temps voulu.

En termes de “ bonnes nouvelles ” pour la communauté universitaire, très limités au regard du projet de loi C-32, il existait certaines concessions, assez mineures, sur la question de la pratique des prêts entre bibliothèques, qui ont une utilité très restreinte de toute manière et qui sont déjà désuètes étant donné la rapidité avec laquelle on est passé à un support numérique.

## **5. Le succès de la politique en faveur de la gestion collective des droits d’auteurs**

CanCopy a été extrêmement efficace non seulement en faisant pression tant au niveau fédéral que provincial, mais aussi en obtenant des contrats de licence lucratifs des deux niveaux du gouvernement. En effet, cela était crucial pour son plan d’affaire initial. Alors que ces contrats ont constitué des enjeux de moindre importance pour le gouvernement, qui sont habituellement négociés par des cadres intermédiaires, particulièrement enclin à traiter avec CanCopy, ces contrats ont été extrêmement lucratifs pour ce dernier dans la mesure où ils lui ont permis de dégager ses premiers revenus de plusieurs millions de dollars par an. Le premier contrat avec le gouvernement fédéral, par exemple, valait près de 13,000,000 de dollars. Cela a permis à CanCopy d’entreprendre une campagne de pression extrêmement agressive qui l’a conduit à son succès et sa croissance spectaculaire.

En fait, CanCopy n’a reçu que très peu d’opposition réelle de la part de ses principaux “ clients ”. L’épisode le plus près d’une réelle confrontation s’est produit en 1996 lorsque CanCopy a cherché à renégocier son taux de redevance par page pour les licences venant à expiration, de 3,5 à 5 cents la page, ce qui constituait une augmentation de plus de 40%. Plutôt que de se prévaloir de son droit de se faire entendre devant la Commission des droits d’auteur, l’AUCC a dans l’ensemble accepté cette augmentation. CanCopy se serait-elle d’ailleurs permis un procès afin de tenter d’obtenir une injonction, alors que ses licences avec les universités canadiennes venaient à expiration? Les injonctions ne sont généralement pas émises quand le litige peut être résolu par compensation monétaire et que la balance des inconvénients joue en faveur du défendeur. CanCopy aurait-elle pu obtenir d’importants dommages intérêts sous le régime de l’ancienne loi? Nous ne le saurons jamais car le litige a été réglé hors cour.

Alors que CanCopy semble avoir des intérêts opposés avec plusieurs des institutions auxquelles elle accorde des licences, il est intéressant de noter que CanCopy ainsi que certains des organismes qui représentent ces licenciés, ont été, en certaines occasions, conseillés par les mêmes sources. Par surcroît, l'AUCC (qui représente le département d'administration des universités) a été l'instance ayant négocié les droits, qui le plus souvent, au Canada, appartiennent aux professeurs et non aux entités universitaires (telles que les presses), étant donné l'émergence des conventions collectives et les usages au Canada. Le fait que la CAUT [7] ait permis que ce processus se poursuive aussi longtemps est ironique.

La force de CanCopy a été d'offrir aux administrateurs des universités et des bibliothèques un contrat de licence, généralement très séduisant de part sa globalité, couvrant toutes les activités de reprographie susceptibles d'exister au sein de l'institution et offrant des mesures permettant de faire des économies en termes de personnel et de ressources. De plus, étant donné le mélange de crainte et souvent d'ignorance face aux importants "détails" comme la jurisprudence relative à la propriété intellectuelle, la plupart des responsables universitaires et d'autres institutions post-secondaires ont été assez enclin à accéder aux exigences de CanCopy et à en faire simplement subir le coût aux étudiants et aux contribuables. *A fortiori* pour les gouvernements.

Il est de tradition que la communauté académique est soucieuse d'éviter à tout prix certains types de conflits. Cela a fait l'objet d'une excellente étude par un professeur de droit américain appelé Kenneth Crews [8].

En fait, à ma connaissance, le seul jugement rapporté relatif aux droits d'auteur contre une université au Canada fut lors d'une poursuite intentée par un étudiant et non à celle d'un éditeur ou de CanCopy [9]. Cette action impliquait l'Université d'Ottawa. Ce n'est pas sans ironie car l'Université d'Ottawa a également été impliquée dans une affaire criminelle très célèbre ayant trait à la *loi sur le droit d'auteur* et où CanCopy et le régime de gestion collective en général ont subi un embarrassant et sérieux revers devant les tribunaux [10].

Néanmoins, avant la promulgation du projet de loi C-32 et encore aujourd'hui, il existait beaucoup de bonnes raisons en vertu desquelles certaines institutions ou organismes auraient pu choisir ou ne pas avoir besoin de contracter avec CanCopy. Bien que le calcul des risques a changé quelque peu depuis le projet de loi C-32, et changera encore davantage avec la mise en vigueur imminente du régime d'indemnisation prévu par la loi, il subsiste toujours certaines questions fondamentales à l'effet que CanCopy soit en droit de demander le paiement des licences globales qu'elle offre aux institutions post-secondaires et autres. Il existe encore également certaines questions quant à savoir pourquoi l'AUCC, la CLA et autres bastions des établissements post-secondaires sont si enclin à approuver ces licences. Il y a d'autres alternatives.

Avant d'étudier ces alternatives, examinons les forces et les faiblesses du régime de CanCopy.

## **6. De la nature du contrat avec CanCopy**

Les licences accordées aux universités présentent, dans l'ensemble, les caractéristiques suivantes :

- L'université paie des droits d'autorisation "partie A" de 2,50\$ par année et par étudiant à temps plein. Cela permet, soi-disant "sans frais", la distribution de documents en classe, sous réserve de certaines limites strictes. Ces documents n'ont pas besoin d'être enregistrés dans les livres comptables. Évidemment cela soulève d'intéressantes questions quant à la distribution équitable de cet argent.

- Les universités et CanCopy sont en désaccord sur ce qu'il faut entendre par utilisation équitable. Ce qui ce passe, en fin de compte, c'est que les universités paient probablement pour une reproduction pour laquelle elles ne devraient pas acquitter des droits parce que tout ce qui est copié et qui entre dans la catégorie légale de l'utilisation équitable n'est donc pas, en conséquence, supposé générer une rémunération. CanCopy, évidemment, voit les choses d'une toute autre façon, et menace toujours les universités d'augmenter les taux de la " partie A ", pour compenser ce qu'elle estime être des abus à la générosité dont elle fait preuve en leur accordant ces droits de reproduction " sans frais ".
- L'université paie des droits d'autorisation supplémentaires " partie B " de 0,05\$ par page, avec des clauses d'indexation, pour les documents qui sont vendus aux étudiants et autres, à savoir les recueils de textes. L'enregistrement dans les livres comptables est, en revanche, obligatoire pour ces documents afin de pouvoir redistribuer, soi-disant précisément, les droits d'auteur à leur propriétaire.
- Si les administrateurs des universités et des collèges ne s'interrogent pas sérieusement sur les problèmes qui se cachent derrière ce mécanisme, pour le moins discutable, et le défaut de chaîne de titres (voir ci-dessous), ils vont arriver à une situation où ils auront relativement peu de soucis mais non sans paperasses.
- La plupart des institutions ont besoin de beaucoup de moyens pour tenir les fichiers nécessaires pour respecter les contrats avec CanCopy. De plus, en certaines circonstances, il y a eu une augmentation notable du manque d'efficacité au fur et à mesure que la reprographie est devenue plus centralisée car il a fallu s'adapter au mode de gestion de l'institution. Cela peut augmenter le temps d'attente et les coûts.

## **7. Les questions juridiques relatives au système de gestion de CanCopy**

Des questions intéressantes peuvent être soulevées concernant le mécanisme de gestion de CanCopy, d'une part sur le fait qu'il n'y a pas, le plus souvent, pour ne pas dire presque toujours, de système uniforme relatif aux " répertoires ", mentionnant la chaîne légale des titres, utilisés par les universités canadiennes, et d'autre part sur le fait que ce mécanisme est fondé sur un système d'indemnisation discutable d'un point de vue juridique. C'est ce que l'on appelle parfois le problème des ayants droit non-représentés ou " extérieurs " qui comprend également la question de savoir comment gérer le répertoire de ceux qui n'ont pas adhéré à la société de gestion collective. Il en va de l'intérêt général, à la fois pour la gestion collective et pour les utilisateurs, de résoudre ce problème.

De l'aveu même de CanCopy, selon les chiffres actuels, le répertoire ne compte seulement que 3,698 auteurs canadiens comme membres. Qui que ces membres puissent être, il est clair qu'il n'y a seulement qu'une petite partie des professeurs du système post-secondaire, des auteurs universitaires et autres érudits (parmi lesquels on dénombre beaucoup d'avocats).

Des propres déclarations de CanCopy également, le répertoire ne compte seulement que 1,7 million d'œuvres pour lesquelles ils détiennent la chaîne des titres. Étant donné le nombre considérable de livres et de revues qui existent, et dont se servent les étudiants et enseignants sérieux, ces œuvres ne représentent sans doute qu'une petite partie.

L'analyse figurant à l'annexe I de cette étude est extraite d'une requête que j'ai produite en 1996 devant le Comité du Patrimoine de la Chambre des Communes, au nom du Collège de l'Algonquin, relativement aux auditions sur le projet de loi C-32. Malheureusement, le Comité du Patrimoine a refusé, à plusieurs reprises, la présentation ou même de débattre publiquement de



cette requête qui était bien plus critique à l'égard de CanCopy que tout ce qui a pu être présenté par l'AUCC ou la CAUT.

J'ai joints la longue déclaration extraite de la requête de 1996 parce qu'elle souligne bien les problèmes qui subsistent encore. Cela vaut toujours la peine de se demander pourquoi l'argent des contribuables et des étudiants devrait être dépensée sans se poser aucune question sur un mécanisme dont le fonctionnement est si problématique.

Si au moins l'argent retournait aux créateurs –même s'ils n'ont pas adhéré à CanCopy - le mécanisme serait plus justifié. Or, CanCopy détient une somme d'argent, toujours plus grande, de redevances non distribuées qui s'élevait à plus de 18 millions de dollars à la fin de sa dernière année fiscale. Les intérêts de cette somme représentent près de 1 million de dollars par an, même aux taux d'intérêt bas d'aujourd'hui. Même CanCopy a de la difficulté à savoir comment elle va réussir à redistribuer tout cet argent, et encore plus aux bons ayants droit.

D'autres éléments sur le mécanisme de fonctionnement de CanCopy sont discutables d'un point de vue juridique :

CanCopy elle-même se rend, sans doute, coupable de contrefaçon de droit d'auteur dans la façon dont elle accorde les “ autorisations ” qui est contraire à l'article 3 de la *loi sur le droit d'auteur*, qui rend celui qui autorise les contrefaçons aussi coupable que celui qui les effectue. CanCopy autorise explicitement, par le biais de sa campagne de promotion et de ses contrats types, la copie d'“ œuvres publiées ”, à l'exception de celles peu nombreuses figurant sur la liste d'exclusion, pour laquelle CanCopy admet qu'elle n'a pas reçu d'autorisation [11]. Autoriser signifie, essentiellement, approuver, favoriser, encourager les autres à violer les droits d'auteur [12].

CanCopy offre d'indemniser les institutions contre les actions en contrefaçon de droits d'auteur introduites par des tiers, si l'université copie sans autorisation ces dits tiers. L'indemnisation d'actes illégaux a toujours été un problème en common law. Par exemple, en common law les contrats d'indemnisation relatifs à la diffamation étaient inapplicables. Cependant, devant l'intérêt public à accorder un régime en vertu duquel les éditeurs jugés responsables pouvaient se faire assurer contre les actions en diffamation, les lois récentes sont passées outre cet obstacle de la common law [13]. Il n'y a pas de loi renversant la common law et allant à l'encontre de ces types de contrats en l'instance. S'il est vrai que le contrat de CanCopy implique inévitablement de commettre un crime [14] ou un autre délit sérieux, celui-ci sera réputé illégal et nul [15]. Une des autres conséquences possibles est qu'aucune des parties ne peut se prévaloir de ce contrat [16].

*La Loi sur les assurances* [17] de l'Ontario ainsi que les lois similaires dans d'autres provinces exigent que celui qui vend une assurance ou qui gère une compagnie d'assurance devrait y être autorisé. Il est pour le moins discutable que le système d'indemnisation offert par CanCopy, notamment dans son modèle de contrat avec l'AUCC, soit un système d'assurance. CanCopy offre de payer les dommages subis dus à un événement imprévisible et à la requête d'un tiers. Lors de ma dernière vérification, CanCopy n'était pas un organisme autorisé selon les termes de la *loi sur les assurances* de l'Ontario.

Au regard de cet historique, la question se pose alors de savoir s'il existe des alternatives au système actuel de CanCopy.

## **8. Les défis juridiques de CanCopy**

Le système de CanCopy ainsi que les taux qu'elle charge pourraient être contestés devant la Commission des droits d'auteur ou devant les tribunaux ou même les deux à la fois.

L'article 70.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* énonce :

## Demande de fixation de redevances

70.2(1) A défaut d'une entente sur les redevances, ou les modalités afférentes, relative à une licence autorisant l'intéressé à accomplir tel des actes mentionnés aux articles 3,15,18 ou 21, selon le cas, la société de gestion ou l'intéressé, ou leurs représentants, peuvent, après en avoir avisé l'autre partie, demander à la Commission de fixer ces redevances ou modalités.

Par surcroît, les tarifs en vigueur sur les enregistrements sonores pourraient être invoqués.

Malheureusement, la Commission des droits d'auteur est devenue un forum où seuls les usagers bien nantis peuvent pleinement participer. Les nouvelles demandes de fixation de tarifs sont devenues plus controversées, intrusives et onéreuses que celles applicables à n'importe quelle autre action civile "régulière". À moins que le président de la Commission, récemment désigné, ainsi que ses nouveaux membres ne réussissent à renverser la tendance de ces dernières années, la Commission des droits d'auteur sera bientôt l'un des plus chers forums auquel un citoyen ou contribuable canadien peut participer. Cela aurait pu être évité par des lois ou mêmes des règlements dans biens des cas. Mais, les ministres responsables ont préféré largement s'en remettre à la Commission des droits d'auteur pour qu'elle établisse ses propres normes et taux sans pour autant lui accorder les ressources nécessaires pour le faire. Cela a évidemment favorisé les sociétés de gestion collective en place ou naissantes – même si elles ont dû emprunter de l'argent pour financer les débuts de leur fonctionnement et les auditions à la Commission.

En outre, presque chaque problème important de la Commission des droits d'auteur semble inévitablement être voué à une révision judiciaire devant la Cour Fédérale. Cela s'explique en partie par le fait qu'il a été jugé à de nombreuses reprises que la Commission des droits d'auteur avait des pouvoirs judiciaires très restreints, à l'exception du minimum nécessaire dont elle a besoin pour résoudre la question précise qui lui est posée.

Un contentieux pourrait également s'élever dans différentes hypothèses, par le biais d'une demande reconventionnelle ou d'une requête "préventive", si CanCopy, pour faire exécuter un contrat de licence, se voyait contrainte de poursuivre un utilisateur récalcitrant qui préférerait prendre le risque d'être attaqué en contrefaçon et ainsi pouvoir défendre sa position devant les tribunaux au lieu d'aller devant la Commission des droits d'auteur. Dans certains cas, de telles défenses pourraient être le simple fait que certaines institutions soient en mesure de résoudre tous leurs besoins en matière de droits d'auteur sans le concours de CanCopy ou avec son assistance limitée.

Cette solution impliquerait un établissement stratégique des faits complexes et aucun principe général ne devrait être tiré de cela autre que de simples options. Des conseillers qualifiés, spécialisés et indépendants devraient être consultés dans tous les cas.

## **9. Établir un système de gestion collective des droits d'auteur concurrent**

Il existe plus de 30,000 professeurs d'université au Canada. Beaucoup d'entre eux sont des auteurs prolifiques dont les écrits sont utilisés par d'autres enseignants et étudiants pour leurs travaux de recherches, et dont les extraits sont souvent intégrés aux recueils de cours. Les redevances de droits d'auteurs sur ces documents sont actuellement recueillies par CanCopy qui est un organisme créé et dominé par des éditeurs. Les revenus de CanCopy pour l'année 1997-1998 s'élevaient à plus de 18 millions dont 5,5 millions provenaient des universités et des collèges. Ces chiffres augmentent à un taux annuel moyen de près de 30%.

Très peu de cet argent semble avoir retrouvé son chemin vers ces professeurs-auteurs. On estime, en effet, que peu de ces auteurs peuvent gagner plus de 75 à 100\$, par an, provenant de redevances de la reprographie recouvrées par CanCopy. A la fin de son année fiscale 1997-1998,

CanCopy détenait plus de 18 millions de dollars de redevances non distribuées et n'était apparemment pas en mesure de déterminer à qui ils appartenait.

## 9.1 L'option

Créer une deuxième société de gestion collective pour les droits de reprographie, au Canada anglais, serait très intéressant. Il y aurait probablement là un potentiel de revenus suffisant pour faire vivre un tel organisme. L'existence de cette société entraînerait une attitude plus compétitive, plus efficace et moins arrogante de la part de celle actuellement en place. Une grande partie des revenus pourrait servir des objectifs pédagogiques.

Cependant, la création d'un tel centre de gestion comporterait des coûts et des risques importants. L'une de ces difficultés, et non la moindre, est que CanCopy, comme tout bon monopoliste, tenterait vraisemblablement de s'aligner sur toutes les conditions du nouvel organisme ou de les surenchérir afin d'éliminer ce dernier. D'un point de vue économique, cela serait interprété comme un succès dans l'esprit de certains, mais dont le bénéfice ne serait qu'éphémère. Quoiqu'il en soit, cette entreprise nécessiterait des frais de départ qui devront être payés.

Certains organismes vont devoir s'engager davantage sur la lutte pour le respect des droits d'auteur afin que ces derniers ainsi que les autres initiatives de la même veine philosophique et idéologique acquièrent une crédibilité et des moyens suffisants. Bien que l'AUCC et la CAUT ont montré un certain intérêt dans le passé pour cette question, aucune organisation ne semble vouloir actuellement prendre cette responsabilité et assumer les risques financiers et politiques d'un tel choix. Il semblerait que la CAUT en ait potentiellement la volonté mais non les moyens et que l'AUCC, en revanche, en ait potentiellement les moyens et non la volonté.

À court terme, cette opération pourrait coûter cher aux utilisateurs sans pour autant supprimer les risques juridiques et politiques. Cependant, dans une vision à long terme, cette solution serait viable et les Campus universitaires au Canada y gagneraient en efficacité et en intégrité.

## 9.2 L'analyse

CanCopy est très impopulaire auprès de certains cercles universitaires en raison de " la phobie sur les droits d'auteur " qui a envahi les campus, de sa perceptible inefficacité, du fondement juridique contestable de ses opérations, de la nouvelle paperasse qui accompagne les copies sur les campus, et du fait que ces institutions sont, effectivement, obligées de payer pour l'utilisation de documents dans leurs propres salles de cours quand cela a déjà été payé au moins une fois par les contribuables [\[18\]](#).

Les sommes ainsi perçues ne sont pas toujours distribuées ou utilisées à bon escient. En fait, CanCopy, par son mécanisme de " répertoire récompenses " a mis en place un " répertoire de fonds " qui prétend allouer des revenus, provenant de sources d'informations bibliographiques disponibles, aux créateurs qui y ont adhéré avant la fin de l'année et aux éditeurs et ce, en proportions égales, nonobstant que l'œuvre du créateur n'apparaît pas par méthode d'échantillonnage ou autre technique de d'observation. Cela suggère que les créateurs ont été incités à adhérer et que les adhérents ont été récompensés avec les redevances de ceux qui n'ont pas adhéré. Cela soulève la question de la distribution équitable entre les créateurs méritants et suggère l'utilisation des fonds qui doivent appartenir vraisemblablement à ceux qui, pour n'importe quelle raison, n'ont pas adhéré à CanCopy.

Il est intéressant de remarquer que CanCopy distribue 100% des redevances qu'elle collecte à partir des revues spécialisées aux éditeurs en présumant que tous les droits y afférents sont toujours cédés à ces derniers [\[19\]](#). Cela, évidemment, serait la règle rêvée pour les éditeurs, mais ce n'est pas toujours le cas.

Il existe beaucoup d'autres exemples de procédés controversés et juridiquement discutables employés par CanCopy. Comme précédemment indiqué, CanCopy est fondé sur un mécanisme de licences et d'indemnités relatifs à l'utilisation d'un répertoire pour lequel elle n'a souvent pas les droits. Cela peut soulever des questions en matière de lois sur les assurances et pose manifestement celles sur sa légitimité à offrir de telles licences et à les faire exécuter. Le fait que les universités aient choisi de participer à ce mécanisme controversé pratique en apparence ne le rend pas moins problématique.

CanCopy envoie parfois des chèques de plusieurs centaines de dollars à des petites associations ainsi qu'à des organismes professionnels sans rien demander en retour pour les copies réalisées à partir de ses répertoires. Cependant, on peut y voir une invitation implicite, si ce n'est explicite, faite à ces organismes à devenir membre officiellement de CanCopy et de pouvoir obtenir des autorisations à des prix qui excèderaient de beaucoup les revenus offerts.

CanCopy a également utilisé l'arme de l'opinion juridique d'un avocat réputé relative à la reprographie d'articles et d'extraits de livres par des sociétés commerciales au Canada. Cette opinion semblerait pour la plupart des lecteurs en accord avec le point de vue apparemment très étroit de CanCopy sur la portée de l'exception pour utilisation équitable au Canada, à savoir que la reprographie d'un article entier ou d'un chapitre d'un livre ne peut jamais bénéficier de cette exception, du moins s'agissant d'entreprises commerciales. L'opinion aborde des questions très complexes sur la loi canadienne et américaine en moins de deux pages. Je me contenterai de dire que celle-ci ne ferait vraisemblablement guère l'unanimité parmi les spécialistes du droit d'auteur.

Il est intéressant de noter que ceux qui croient que l'exception pour utilisation équitable ne pourrait jamais couvrir l'intégralité d'une œuvre devraient prendre connaissance de l'analyse complète en droit canadien et du Commonwealth réalisée par Glenn Bloom [20] en 1994 [21]. Il en arrive à la conclusion que la reproduction de l'intégralité d'une œuvre, en droit canadien, tel qu'il était à l'époque, " *may in certain circumstances be within the scope of fair dealing* [22]". Il conclut également que :

By applying these factors and observations to the copying by a student of an entire periodical of a scientific and technical nature for the purposes of the student's private study, it is readily apparent that fair dealing excepts the copy from copyright infringement [23] .

A ma connaissance, CanCopy ne distribue pas l'analyse de M. Bloom.

Dans tous les cas, une attention particulière devrait être apportée à une décision de Cour d'Appel du Canada postérieure aux deux analyses. Dans *Allen c. Toronto Star* , la Ontario Divisional Court a décidé :

In our views, the test of fair dealing is essentially purposive. It is not simply a mechanical test of measurement of the extent of copying involved. We were referred to the case of *Zamacois v. Douville and Marchand* (1943), 2 C.P.R. 270, [1943] 2 D.L.R. 257, a decision of Angers J. in the Exchequer Court of Canada. To the extent that this decision is considered an authority for the proposition that reproduction of an entire newspaper article or, in this case, a photograph of a magazine cover can never be considered a fair dealing with the article (or magazine cover) for purposes of news summary or reporting, we respectfully disagree [24] .

Cela pourrait manifestement introduire un nouvel et très important élément en matière d'utilisation équitable au Canada.

### 9.3 Un nouvel organisme de gestion collective des droits d'auteur?

La question qui se pose est celle de savoir si un nouvel organisme de gestion collective, éventuellement avec un collège de membres plus large que les seuls professeurs d'université [25], serait utile et viable.

Les sociétés de gestion collective concurrentes ont une longue histoire dans le monde des droits d'auteurs. C'est dans le domaine des prestations musicales que le Canada comptait, depuis près de 50 ans, les deux principaux organismes de gestion collective concurrents à savoir CAPAC et PROCAN, jusqu'à ce qu'ils fusionnent en 1990 [26]. Il existait aux États-Unis, depuis plus de 50 ans, trois sociétés de gestion collective concurrentes en matière de droits de représentation, dont l'une était privée. Le deuxième plus important organisme américain de gestion collective sur les prestations sonores, BMI, qui a également été présent au Canada pendant près de 50 ans, a été créé par des utilisateurs mécontents (de la radiodiffusion) du système de licences de la principale société de gestion en place en 1940.

La stratégie de la société de gestion concurrente doit inclure certains, si ce n'est l'intégralité, des éléments suivants :

- - Agir plus efficacement avec moins de frais que ceux dépensés actuellement;
- - Être moins " procédurier " avec les utilisateurs en termes de rapports de comptes;
- - Réduire les coûts pour les utilisateurs;
- - Payer davantage les titulaires de droits d'auteur, soit directement ou indirectement, ou au moins les payer plus rapidement ou sous forme d'" avances " pour attirer les nouveaux membres, et ce à peu de frais, ou les payer sous une forme plus acceptable comme par exemple dans l'intérêt d'un fond de recherche canadien, ou " de récompenses" ou autres;
- - procurer de meilleurs services aux créateurs et aux utilisateurs.

Dans le domaine musical, cette stratégie s'est révélée être très efficace et a favorisé la concurrence aux États-Unis. Elle a également très bien fonctionné au Canada, jusqu'à la fusion des deux sociétés en 1990.

Cette stratégie pourrait être particulièrement efficace aujourd'hui dans la mesure où CanCopy présente les faiblesses suivantes :

- CanCopy essaie en vain de distribuer, de façon équitable et logique, les revenus qui proviennent d'un groupe très diversifié d'utilisateurs à un groupe important d'ayants droit invérifiables [27]. Beaucoup, si ce n'est la plupart, des créateurs du répertoire dont on reproduit les œuvres n'ont actuellement aucun lien juridique avec CanCopy. Les redevances qu'elle collecte et qui ne sont pas redistribuées totalisent presque la même somme que ses revenus, à savoir 18 millions de dollars. Le ratio de pratiquement 1/1 entre les revenus perçus et ceux distribués, au cours d'une année donnée, est très controversé et met en relief vraisemblablement différents facteurs, comme un répertoire incomplet, une base de données des ayants droit inadéquate, une technologie inadaptée ainsi qu'une formule ou un algorithme de distribution non consensuel.
- CanCopy n'a pas accordé une attention suffisante, dès le début, à son équipement technologique capable de traiter efficacement la gestion des droits.
- CanCopy a eu la chance de traiter avec des utilisateurs politiquement motivés qui ont signé des contrats apparaissant parfois très favorables à CanCopy et ce, aux dépens des contribuables. Elle a fait prévaloir son pouvoir d'influence (où elle excelle) et non le système.

D'autre part, le système de gestion collective des droits des universitaires devrait mettre l'accent sur les forces suivantes :

- Le nouveau système de gestion devrait commencer avec un nouvel équipement technologique. Cela impliquerait une combinaison de logiciels déjà existant et d'autres " faits sur mesure ". Le gouvernement pourrait octroyer des fonds ou des subventions pour financer ces derniers en totalité ou en partie.
- Les premiers utilisateurs du nouveau système de gestion devraient sans doute être des universités et des collèges qui sont membres de l'AUCC et de l'ACCC (Association of Community College of Canada). Ils ne seront pas enclin à payer des frais d'autorisation supplémentaires en sus de ceux de CanCopy. Ils devront être convaincus que l'argent versé au nouveau système remplacera, à terme, celui dû à CanCopy, si ce n'est immédiatement au moins dans un proche avenir. La bonne volonté des institutions à payer deux fois des frais dépendra de la capacité à les convaincre que dans une vision à long terme ce sera plus économique et qu'à court et moyen terme ils profiteront de services et de conseils en matière de droits d'auteur, d'un groupe de pression dévoué et qui dispose de bonnes ressources, et d'une force concurrente à CanCopy.
- Les utilisateurs devront se montrer ferme avec CanCopy pour réduire leur frais d'autorisation d'une somme correspondant à ceux du nouveau système. Il existe de nombreux précédents dans le domaine des droits musicaux.
- Le nouveau système de gestion pourrait jouer un rôle pédagogique et procurer des services. Cela pourrait se faire sur le Web, avec un accès limité aux membres.
- A titre d'exemple, le nouveau système de gestion pourrait enseigner aux écrivains les avantages et les inconvénients (principalement les inconvénients) à céder les droits d'auteurs à des journaux. C'est une question brûlante actuellement aux États-Unis [28].

#### 9.4 Deux systèmes de gestion collective des droits d'auteur peuvent-ils coexister?

La réponse est oui, du moins en première analyse. Le Canada et les USA l'ont démontré comme précédemment indiqué. Cela s'est produit dans le domaine de la musique et s'est intensifié pour compter aujourd'hui au moins cinq sociétés de gestion collective en matière musicale au Canada seulement. Cependant, le mouvement en faveur des droits de reprographie a montré de la réticence à tolérer la compétition. Cela aussi va peut être changer. Par exemple, certains auteurs de revues généralistes et des agents littéraires semblent avoir pris les choses en mains aux États-Unis [29].

Quelques institutions ont montré un certain intérêt à créer un nouveau système de gestion collective, ou au moins à envisager une alternative au mécanisme de CanCopy. Elles sont peut-être le noyau de la nouvelle alliance.

Ce chevauchement n'est pas inconcevable ou même malvenu. Beaucoup d'institutions peuvent accepter des licences de deux ou plusieurs sociétés de gestion collective. Cela a été la règle dans le domaine de la radiodiffusion pendant des décennies. Les tarifs et le contenu de ces licences auraient besoin d'évoluer pour envisager cette possibilité. Il en a été ainsi aux États-Unis et au Canada jusqu'à récemment où plusieurs sociétés de gestion collective sont apparues. Comme précédemment indiqué, plusieurs sociétés de gestion collective sont actuellement en train d'émerger à nouveau au Canada dans l'industrie de la musique.

#### 9.5 La forme du nouvel organisme de gestion collective des droits d'auteur

Le nouvel organisme devrait adopter une forme largement acceptable pour les universitaires. Bien que certains arguments peuvent être avancés en faveur d'une forme privée " à but lucratif ", cette option pourrait créer une polémique fondée sur un malentendu.

D'un autre côté, on peut imaginer une organisation à but non lucratif ou qui prendrait la forme d'une coopérative.

A terme, ce sont là des questions politiques auxquelles il est possible de trouver une solution.

### **10. Un exemple canadien non relatif au droit d'auteur**

Le Canadian Universities Reciprocal Insurance Exchange (" C.U.R.I.E. ") est une organisation très intéressante, en termes de compétences et de réseaux d'informations, qui peut nous fournir un exemple précieux de précédent [30]. Il s'agit d'une organisation hautement spécialisée, de quelques 4,5 étudiants à temps plein, qui œuvre en tant qu'assureur principal pour la plupart des risques liés à la propriété et à la responsabilité (à l'exception des risques ordinaires comme l'assurance automobile) et ce, pour presque toutes les universités canadiennes à l'extérieur du Québec. Elle a été créée par et pour les universités elles-mêmes dans les années 1980 au moment où les primes et les couvertures pratiquées par les principaux assureurs commerciaux devenaient déraisonnables, instables et incapables de répondre aux besoins spécifiques des universités canadiennes, qui connaissent des risques " inhabituels " allant des blessures sportives, au harcèlement sexuel en passant par la contamination nucléaire. Cette petite organisation assure des risques pour plusieurs milliards de dollars et fonctionne avec un personnel à plein temps très réduit. Cela a commencé avec l'expertise du secteur privé.

### **11. Le financement du nouvel organisme de gestion collective**

Même le système de gestion collectif avec le meilleur rendement requerra un minimum de trois employés pour les opérations minimales. Du matériel informatique et des logiciels, dont certains devront être créés sur mesure, seront nécessaires. Des frais initiaux comptables et juridiques devront être payés d'une manière ou d'une autre. Une étude minutieuse de faisabilité ainsi qu'une bonne stratégie de développement seront requis.

Il est possible, mais seulement avec un partenaire institutionnel adéquat, que certains de ces besoins soient financés, dans une mesure plus ou moins grande, par le Fonds Canadiens à l'Innovation ou par un, ou plus, des trois principaux comités fédéraux accordant des bourses. Une université courageuse pourrait aussi entreprendre de contribuer à ces besoins en allouant de l'argent ou des moyens tels des locaux.

### **12. Le nouvel organisme de gestion collective devrait-il être indépendant ou contrôlé par l'administration ou l'université ?**

La question doit être posée de savoir si le nouvel organisme de gestion collective devrait être créé à l'initiative de l'administration ou de l'université. Aucune des organisations généralement impliquées sur ce sujet n'a montré beaucoup de propension, à date, à s'impliquer sur cette question. Les deux sont en position de le faire. En principe, l'initiative devrait venir davantage de l'université mais c'est l'institution qui a le moins de moyens et actuellement le moins d'expérience dans cette matière.

Sans doute, l'organisme de gestion collective devrait être indépendant des deux institutions. Après tout, un des avantages majeurs à avoir un organisme indépendant et qu'il serait indépendant, ou du moins aussi indépendant que peut l'être une organisation au Canada sur un sujet aussi sensible politiquement. Les organisations existantes n'ont pas été capables, à date, d'établir un but clair en termes d'influence et de compromis, peut-être en raison des différents objectifs qu'elles ont besoin de concilier. Parce que les moyens de pression devraient être un point central de n'importe quel organisme de gestion collective, un minimum d'indépendance est requis.

### **13. Revenus**

Selon les chiffres de CanCopy, près de 76% des redevances distribuées vont à des créateurs et titulaires de droits d'auteur canadiens. Même si le nouvel organisme de gestion collective ne pénétrait que 25% du marché de CanCopy, cela représenterait des revenus de près de 4 à 6 millions de dollars les premières années. Évidemment le gouvernement et les entreprises seraient les clients parfaits pour obtenir les licences et devraient favoriser la concurrence, si elle est bien présentée.

Les frais généraux initiaux représentent en général près de 20% des revenus. Cela diminue avec le temps jusqu'à idéalement 15% ou moins.

Si les adhérents étaient disposés à renoncer ou à différer leurs premières redevances ou étaient prêts à utiliser une partie de ces sommes pour d'autres fins liées à la mise en place du nouveau système, cela serait d'une grande aide d'un point de vue financier et par rapport au plan d'affaires. C'est ce sur quoi CanCopy elle-même semblait compter à travers ses ententes lucratives avec les gouvernements.

Un autre moyen qui pourrait être d'une grande utilité serait d'imaginer des frais d'adhésion très peu élevés, entre 10 et 20 dollars par an, payés par les professeurs et de préférence par le biais d'un prélèvement de la CAUT, évidemment plus la contribution serait élevée mieux ce serait. Cela représenterait seulement le coût de deux à quatre bières, sans les taxes ni le pourboire. En contrepartie on pourrait mettre sur le Web des recommandations sur des questions de droits d'auteur comportant notamment des contrats d'édition et des clauses types qui protègent les auteurs plus que les éditeurs.

## 14. Conclusion

Il existe des alternatives au système actuel de CanCopy. Elles impliquent certains risques mais aussi de grandes potentialités. Les professeurs titulaires qui ont des responsabilités envers l'argent des contribuables et le prestige de leur institution devraient sérieusement prendre en compte ces possibilités.

## Annexe I

### Le problème des ayants droit non-représentés ou “ extérieurs ” [\[31\]](#) :

- CanCopy ne détient aucun droit ni titre sur de nombreuses œuvres du répertoire qu'elle utilise. Le répertoire, à l'exclusion de la liste des œuvres pour lesquelles elle détient les autorisations des ayants droit et de la liste d'exclusion pour lesquelles les ayants droit ont expressément refusé d'adhérer en vertu de l'annexe “ B [\[32\]](#) ” du contrat type, fait référence dans le contexte des discussions académiques à la question des ayants droit non-représentés ou “ extérieurs ” ou au répertoire des ayants droit non-représentés.
- Le système d'indemnisation de CanCopy au regard du répertoire des ayants droit non-représentés semble similaire au mécanisme actuellement utilisé au Royaume-Uni par la Copyright Licensing Agency (CLA) pour les droits de reprographie. Cependant, il existe au moins deux différences majeures entre le mécanisme de CanCopy et celui de cette CLA.
- Au Royaume-Uni, depuis l'importante modification de la loi sur le droit d'auteur en 1988, il existe un droit légalement implicite à l'indemnisation par la société de gestion collective en faveur d'un utilisateur au regard des activités de cet utilisateur à l'intérieur d'un mandat “ apparent ” de la société de gestion. Tel est le sens de l'article 136 de la loi anglaise [\[33\]](#).
- Même dans le système anglais, le licencié peut ne pas savoir si la présomption est valable. Le texte anglais qui fait autorité suggère, à titre d'exemple, que l'indemnisation



s'appliquerait “ where the license might cover all books published by a certain group of publishers, but the copyright in some works may belong to the authors” [34]. Cela insinue fortement que l'indemnisation légale n'entend pas couvrir toutes les œuvres de toute nature. Un autre écrivain anglais, adoptant une vision moins restrictive du mécanisme d'indemnisation, a suggéré que “ licenses are subject to a statutory implied indemnity by the licensor covering infringement of any work which the license purports to cover in its ”blanket” but which in fact is not within the licensor’s authority to grant [35]”.

- En vertu de la loi anglaise, une personne est:

Within the apparent scope of the license if it not apparent from inspection of the license and the work that it does not fall within the description of works to which the license applies and the license does not expressly provide that it does not extend to copyright of the description infringed [36].

- En pratique, la question de l'indemnisation au Royaume-Uni semblerait présenter moins d'importance qu'au Canada dans la mesure où la CLA a déclaré avoir des ententes avec 8,000 auteurs et 900 éditeurs représentant 94% du répertoire copié [37].
- Essentiellement, le mécanisme britannique prévoit une obligation statutaire pour une indemnisation au regard du répertoire des ayants droit non représentés. Cela semblerait donner une légitimité à une pratique qui autrement équivaldrait à autoriser la violation des droits d'auteur.
- Il est important de noter que le système britannique accorde également des pouvoirs, larges, mais spécifiques, à l'effet que le Secrétaire d'État peut étendre la couverture du mécanisme ou des licences, suite à une recommandation par enquête [38]. ” This is to meet the case where an individual copyright owner or group of owner do not join existing license schemes or institute a scheme of their own” [39]. Ces clauses sont très détaillées. Elles établissent clairement la protection à la fois des titulaires de droits d'auteur et des utilisateurs, en même temps qu'elles encouragent l'activité des sociétés de gestion collective. Elles mettent en place des garanties et un “ due process ”. Malgré cela elles n'égalent pas le mécanisme encore “ plus large de gestion collective ” utilisé dans les pays nordiques tel que décrit ci-après.
- Ainsi, le système de CanCopy n'est pas sans précédent. Cependant, le modèle sur lequel CanCopy s'appuie est à l'évidence celui de la Copyright Licensing Agency (CLA) au Royaume-Uni [40]. On doit noter, cependant, que la CLA tire d'une large manière sa légitimité de fondements statutaires très différents.
- Les problèmes inhérents au modèle de CanCopy ont déjà été rencontrés dans une certaine mesure dans les pays nordiques, par la mise en œuvre du système connu sous le nom de la “ licence collective étendue ” (ECL). Ce système octroie à une collectivité représentant “ a large number of national authors of a certain category of work ” le droit de représenter tous les auteurs de cette catégorie, y compris les auteurs internationaux, qu'ils en soient membres ou non, à moins qu'ils s'en soient expressément exclus eux-mêmes [41]. Ainsi, il y a une espèce de licence obligatoire, dans ce système, pour les non-membres [42]. Ce système prévoit également un recours à l'arbitrage et exclut un certain nombre de droits de reproduction qui pourraient être mieux protégés individuellement.
- Ce système est largement considéré comme utile et peut-être regardé comme un modèle pour l'Europe et d'autres pays. C'est, essentiellement, le système que CanCopy a actuellement en place au Canada. Cependant, la grande difficulté est que ce modèle est incompatible avec la législation canadienne en vigueur ou celle en projet, et même les plus

fervents supporters ont vite fait remarquer qu'un mandat législatif explicite, inhabituel et potentiellement controversé serait nécessaire.

- A titre d'exemple, le professeur Karnell, un défenseur du système ECL des pays nordiques, a fait observer que ce mécanisme est inefficace pour protéger les utilisateurs contre les menaces de poursuites pénales :

The possible defence on the part of users that they be users in good faith, unintentional infringers, etc., by sheer fact that they have agreements with an organization of rights owners with an accepted standing nationally is of questionable value, to say the least, as long as there is no formal legislative backing of its representativeness. As answers to the problem of outsiders' rights such talk may have some persuasive power against an unwilling outsider, but they do not provoke the appropriate and presently ever more desired water-tight guarantees. Sometimes, they only serve to sweep the problem under the carpet. [43]

- Le système nordique et son incompréhension pour ceux qui n'en sont pas familiers sont également très bien décrits dans un long commentaire du professeur H. Lund Christiansen [44].

- L'analyse du problème des ayants droit non représentés, citée ci-après, est extraite du site Web de Kopinor (en français). Kopinor est un organisme de gestion collective norvégien important et prestigieux, dont l'un des créateurs est Jukka Liedes, un remarquable conseiller du gouvernement norvégien et président de nombreuses et importantes conférences organisées par l'OMPI :

Le problème des ayants droits extérieurs est approché de différentes façons dans les divers pays.

Une possibilité consiste à inclure au contrat une clause d'indemnisation en vertu de laquelle l'organisation prend la responsabilité du versement de la rémunération revenant aux ayants droits non représentés. Ce modèle ne rend pas licite l'utilisation des oeuvres des auteurs non représentés mais ne fait que régler la question de la responsabilité civile sur le plan financier. La responsabilité pénale ne pouvant être transférée par contrat, l'utilisateur répond toujours de l'infraction qu'il a commise. Cette alternative ne garantit ainsi pas la position de l'utilisateur.

Une deuxième possibilité consiste à introduire dans la législation une réglementation conférant à l'organisation de gestion du droit d'auteur le pouvoir général de représenter les ayants droits ou présupposant un tel droit pour cette organisation. Dans ses effets pratiques, une telle solution ne diffère guère de la licence collective étendue, laquelle n'investit pas l'organisation du droit général de représentation mais étend seulement la validité du contrat conclu par l'organisation aux ayants droits non représentés.

Une troisième possibilité consiste enfin à inclure dans la législation une réglementation relative à des licences non volontaires (par exemple statutaires ou légales) dans le cadre des limites permises par les accords internationaux. Aucune autorisation des ayants droits n'est alors nécessaire pour l'utilisation du matériel protégé concerné, ceux-ci ne jouissant que du droit d'indemnisation. La licence non volontaire constitue une limitation du droit considérablement plus poussée que la licence collective étendue et affaiblit dans une mesure significative la capacité de négociation des ayants droits. [45]

[Le soulignement a été ajouté]

- Une autre analyse publiée par la Communauté européenne confirme que même le principe d'une licence collective étendue et d'une indemnisation ne résolvent pas tous les problèmes pour les utilisateurs et nécessitent une législation spécifique :

As in the case of direct licensing, the user can never be sure that he has got all necessary licences to create a multimedia product. No collective organisation represents all national and international right owners. There are yet different legal techniques which allow grant covering licences. The organisation may assume to the user that the remuneration will be paid to the non-represented right owners (contracts with indemnity clauses). In Nordic countries, collecting societies may grant an extended collective licence where the agreement is by law made binding on non-represented right owners. Finally, the law may contain provisions to the extent that the organisation is presumed to represent all right owners. Only in the latter case of the legal presumption, the organisation is entitled to represent outsiders. In the other two cases, non-represented right owners can prohibit the use of their works and can still claim individual remuneration. [46]

[les soulignements sont nôtres]

- Ainsi, il existe une source internationale claire à l'effet que le système utilisé par CanCopy nécessite un mandat législatif explicite qui est inhabituel et controversé. Il n'existe assurément pas au Canada. Même le projet de loi C-32 n'ira pas si loin, parce qu'il ne pose pas clairement la question du fondement qui permet à l'organisme de gestion collective de représenter les ayants droit non-représentés. Le projet limite, à première vue, l'indemnisation qu'un ayant droit non-représenté peut obtenir, dans certains cas, au taux pratiqué par un organisme de gestion collective; cela, toutefois, peut éventuellement avoir un effet négatif. Non seulement, ce mécanisme n'atteint vraiment pas le modèle nordique ECL. Mais, en fait, peut-être fondamentalement anticoncurrentiel, ainsi que nous pourrons l'observer ci-après.

- En fait, le manque de base légale des méthodes de CanCopy sous la Loi sur le droit d'auteur en vigueur est démontré à l'article 70.2 qui se réfère explicitement au rôle de la Commission ayant trait aux conflits " *in respect of the works included in the licensing body's repertoire* ". (les italiques sont nôtres).

### **Le projet de loi C-32 et le problème des ayants droit non représentés**

- Le projet de loi C-32 comporte certaines dispositions qui peuvent réduire en partie l'épineux problème juridique d'une gestion collective des droits de reprographie au Canada au regard de la question relative aux ayants droit non-représentés. Toutefois, il ne résout pas les questions concernant l'intérêt public.

- Le projet de loi C-32 contient des dispositions statutaires qui prévoient des dommages minimum pouvant donner lieu à une responsabilité substantielle pour de légères infractions. Ces clauses seront étudiées plus en détails ci-après. Cependant, pour l'objet de ce propos, il suffit de souligner qu'une institution peut-être reconnue responsable civilement pour un minimum de 500\$ par œuvre contrefaite et ce, sans avoir besoin d'établir la preuve d'un préjudice. Ainsi, le simple oubli commis par inadvertance de vérifier la titularité des droits d'auteur pourrait donner lieu à des milliers et mêmes des centaines de milliers de dollars de dommages intérêts pour un jour d'activité sur le campus d'un collège.
- Le Collège d'Algonquin remarque que le projet de loi C-32 tente de protéger la communauté des collèges des dommages statutaires potentiellement excessifs. Il le fait de la façon suivante.
- L'article 38.2(1) du projet empêcherait a priori d'appliquer les dommages statutaires à des établissements d'enseignement dans la mesure où l'institution est poursuivie par un titulaire de droits d'auteur qui n'a pas cédé son œuvre ou accordé de licence sur celle-ci à une société de gestion collective, et quand cette institution est partie à une entente avec une société de gestion collective gérant les droits sur la catégorie d'œuvres en question.

- Dans cette hypothèse, le titulaire des droits d'auteur ne pourrait être dédommagé que de la somme qui aurait été versée à la société de gestion collective au taux le plus haut applicable à cette catégorie d'œuvres [article 38.2 (3)].
- Le Collège d'Algonquin remarque que les dispositions de l'article 38.2 (3), apparaissent, à première vue, être favorable à la communauté universitaire. Toutefois, une analyse plus approfondie de ces dispositions laisse à penser qu'elles sont potentiellement anticoncurrentielles et font pencher la balance des pouvoirs en faveur des sociétés de gestion collective.
- En premier lieu, ces dispositions obligent principalement les créateurs à adhérer à une société de gestion collective et ce, même s'ils ne le souhaitent pas. Elles équivalent pratiquement à un instituer un système de licence obligatoire pour des créateurs, essentiellement des auteurs, qui voudraient s'opposer à la reproduction de leurs œuvres ou pouvoir négocier les termes et conditions contractuels ou exiger des redevances plus élevées. Toutes ces options éventuelles feraient, évidemment, partie de leurs droits dans une société démocratique et libre. Ces dispositions peuvent soulever d'importantes questions au regard de la Charte canadienne des droits et libertés.
- Il devrait être possible pour un créateur de pouvoir ne pas adhérer à une société de gestion collective et pour un utilisateur de traiter directement avec l'auteur. En exiger autrement reflèterait une intervention socialiste. Les créateurs en tant que tels ne rentrent pas dans une catégorie de travailleurs et n'ont pas besoin d'être obligés de s'associer à une collectivité. Le fait qu'ils en aient la liberté est plus que suffisant. La nouvelle *Loi sur le statut de l'artiste*, L.R.C. 1985, ch.S-19.6, modifiée en 1995, prévoit plus d'instruments collectifs qu'un créateur ne peut utiliser, s'il le juge nécessaire.
- Deuxièmement, ces dispositions encouragent les organismes de gestion collective à détenir une autorité claire sur le droit de reproduire les œuvres hors de leur répertoire. Une telle autorisation serait autrement manifestement illégale en vertu de l'article 3(1) de la Loi sur le droit d'auteur en vigueur et en projet ainsi que de la common law.
- C'est un principe commun et de bon sens que de dire qu'une personne ne peut donner ce qu'elle ne possède pas. *Nemo dat quod non habet*. Pas n'importe qui ne pourrait vendre le pont de Brooklyn.
- Ce plafond de dommages présente un avantage superficiel pour les établissements d'enseignement. Cependant, dans une vision à long terme, le résultat sera de rendre légitime une pratique, déjà engagée par CanCopy, de faire du commerce avec un répertoire dont les sociétés de gestion collective ne détiennent pas les droits. Ces sociétés vont simplement collecter l'argent pour tout le monde à l'exception de ceux qui s'en sont exclus volontairement. Une partie de cet argent sera éventuellement redistribué aux auteurs et aux titulaires des droits qui ne sont pas membres des sociétés de gestion collective après que celles-ci auront gagné des intérêts sur cet argent longtemps resté en leur possession. Même si l'auteur ou le titulaire des droits se sont expressément exclus de la société de gestion, la somme maximale qu'ils pourront recouvrer sera celle facturée par la société. Il est probable que cela ne représente dans certains cas que quelques cents ou quelques dollars. Il n'y aura donc aucune poursuite ni aucun remboursement. Donc le parrainage efficace des sociétés de gestion collective des droits de reprographie existantes au Canada et le mécanisme problématique de la perception de droits de nombreuses œuvres extérieures à leur répertoire se perpétuera.
- Troisièmement, les dispositions obligeront pratiquement les établissements d'enseignement à signer une entente avec une société de gestion collective, nonobstant le problème des

ayants droit non représentés. Certaines institutions pourront s'accorder sur les droits directement avec les éditeurs. D'autres pourront avoir besoin seulement d'un répertoire limité. Pour un certain nombre de raisons, il peut ne pas être préférable d'obliger les institutions à signer les licences globales si elles n'en ont pas besoin ou si elles ne le souhaitent pas.

- Il est intéressant de remarquer également que malgré l'apparente protection face aux dommages statutaires offerte aux institutions universitaires, quand un contrat avec une société de gestion collective est signé, il n'existe aucune immunité contre des poursuites criminelles. Aucune société de gestion collective, y compris CanCopy, ne peut accorder une indemnisation contre des activités criminelles. Si une université reproduit des œuvres qui sont en dehors d'un répertoire de gestion collective elle pourrait être poursuivie pénalement.

---

[\*] Avocat-conseil au sein du cabinet Shapiro, Cohen à Ottawa, Canada. La présente opinion ne reflète pas nécessairement celle de clients ou du cabinet lui-même. Cette étude a été initialement présentée, en anglais, pour la conférence de la Canadian Association of Law Teachers à Sherbrooke (Québec) le 3 juin 1999, au Congrès annuel des Social Sciences and Humanities, et sera publiée pour la première fois dans *Les Cahiers de propriété intellectuelle*. La version française a été réalisée par Séverine Biderman, avocate au Barreau de Paris et Christian Danis, étudiant à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec, tous deux en stage auprès des cabinets Léger, Robic, Richard, s.e.n.c. et Robic.

[1] Ces chiffres sont fondés sur le Rapport Annuel de CanCopy publié pour l'année 1998. Le pourcentage des sommes versées par les universités et les collèges est présumé être approximativement égal, bien que cela n'ait pu être vérifié. Seule CanCopy possède les chiffres actuels dans leur totalité. L'AUCC (Association of Universities and Colleges of Canada) ne divulgue pas les chiffres pour chaque institution individuellement. Selon l'AUCC, en 1996-1997, les universités ont versé à CanCopy des droits "Partie A" de 1,2 millions de dollars calculés sur 450,000 étudiants à temps plein et des droits "Partie B" de près de 1,8 millions de dollars. Il existe également un régime similaire au Québec appelé COPIBEC qui était anciennement connu sous le nom de UNEQ. Toutefois, les références dans cette étude sont à CanCopy à moins qu'il en soit indiqué autrement.

[2] Calculé sur une base de 550,000 étudiants à temps plein et 1,000,000 étudiants en formation permanente (incluant le Québec).

[3] Selon les chiffres rapportés, CanCopy a des revenus de près de 25% de ceux de son aînée et homologue américaine, Copyright Clearance Center, Inc. (CCC) qui a recouvré près de 55 millions de dollars US en 1998. Voir <http://www.ifro.org>. <http://www.ifro.org> C'est bien plus que le ratio habituel de 10/1 qu'on applique comme indicateur économique de comparaison entre les États-Unis et le Canada, en matière de propriété intellectuelle. Cela ne tient même pas compte du supplément de revenus d'environ 25% provenant de son homologue québécoise, COPIBEC. Savoir si cela résulte davantage d'une législation favorable à CanCopy- qui est dans une large mesure responsable des lois canadiennes actuelles- ou de ses propres compétences, cette question demeure encore sans réponse.

[4] Evidemment, la forte propension des investisseurs des compagnies privées à acquérir ou du moins à contrôler tous les droits associés aux publications STM (scientifiques, techniques et médicales) laisse croire le contraire.

[5] Traduit en français de Roy C. Sharp, "Licensing the Photocopier", (1970) 62 *C.P.R.* 196.

[6] *Moorehouse c. University of New South Wales* [1976] R.P.C. 151.

[7] Canadian Association of University Teachers.

[8] Kenneth Crews, *Copyright, Fair Use, and the Challenge for Universities : Promoting the Progress of Higher Education* , University of Chicago Press, 1993.

[9] *Boudreau c. Lin*, 75 C.P.R. (3d) 1 (Cour d'Ontario – division générale) J. Métivier.

[10] *R. c. Laurier Office Mart Inc* \_ (1994), 58 C.P.R. (3d) 403, conf. 63 C.P.R.(3d) 229, 27 W.C.B. (2d) 555.

[11] Chaque auteur ou éditeur peut, en principe, mettre son nom sur cette liste d'exclusion. A l'heure actuelle, il n'y a seulement qu'une poignée de personnes qui se sont inscrites sur cette liste allant de la Harvard Business School au magazine Playboy. Ce serait très intéressant si un grand nombre d'auteurs académiques canadiens mettaient leur nom sur cette liste qui est censée être mise à jour périodiquement par CanCopy et adressée à tous ses licenciés.

[12] *CBS c. Amstrad* [1988] 2 All. E.R.484.

[13] McGuinness, *The Law of Guarantee* , Carswell, 1995, p.670.

[14] C'est avec une grande célérité que CanCopy a appuyé la Couronne dans *R.c. Laurier Office Mart Inc* . (1994), 58 C.P.R. (3d) 403; conf. 63 C.P.R. (3d) 229 qui a soutenu l'argument selon lequel la reproduction non autorisée de document inséré dans des recueils de cours universitaires est un crime.

[15] Cheshire, Fifoot, *Law of Contract* , London, Butterworths, 1986, p.346.

[16] Cheshire, *op cit* . p. 359

[17] *Loi sur les assurances* , S.R.O. 1990, c. I.8.

[18] Ainsi que l'a souligné Harry Arthurs (qui a été à différents moments professeur, auteur, doyen et président d'université) un professeur gagne généralement un salaire et reçoit des bourses SSHRC ou NSERC ou MRC pour ses travaux importants de recherches lesquels sont financés par des fonds publics.

[19] *CanCopy Distribution Fact Sheet* , mai 1999.

[20] De Osler, Hoskin et Harcourt. Mr. Bloom a conseillé CanCopy et l'AUCC sur des questions de droits d'auteur.

[21] Glenn Bloom, *A framework for the Application of fair dealing in Canada in Copyright in Transition Conference*, Canadian Intellectual Property Institute (CIPI), 1994, onglet 13.

[22] Bloom, *op. cit* . p.17

[23] Bloom, *op. cit* . p.52

[24] *Allen c. Toronto Star Newspaper Ltd* . (1997) 78 C.P.R. (3d) 115, à la page 123 infirmant 63 C.P.R. (3d) 517.

[25] Comme un collège composé de professeurs de collège, d'université, d'auteurs indépendants et de compositeurs de musique classique.

[26] Certains utilisateurs et membres commencent lentement aujourd'hui à s'interroger sur la sagesse de cette fusion.

[27] 1,7 millions de titulaires de droits d'auteur selon ses propres chiffres.

[28] Thomas G. Field, Jr. "Publishers' Rights and Wrongs in the Cyberage ", Forthcoming 39 *Idea* 429 (1999). Voir également : Steven Bachrach et al ., "Who should Own Scientific Papers?" 281 *Science* 1459 (1998); Floyd E. Bloom, *The Rightness of Copyright* , 281 *Science* 1451 (1998); voir également l'article du mois de septembre 1998 de *Atlantic Monthly* de Charles C. Mann "Who will own Your next Idea?" Disponible sur le web à l'adresse : <http://theatlantic.com/issues/98sep/copy.htm>.

[29] Voir le site Web : <http://www.authorsregistry.org>.

[30] Voir le site Web : <http://www.curie.org>.

[31] Extrait de la requête produite en 1996 devant le Comité du Patrimoine de la Chambre des Communes, au nom du Collège de l'Algonquin, relativement aux auditions sur le projet de loi C-32.

[32] Il s'agit du récépissé d'un avis du titulaire des droits d'auteur concernés et qui est disponible chaque année en principe. La question est de savoir combien de titulaires individuels de droits d'auteur et d'éditeurs ont connaissance de cette liste.

[33] Copyright, Designs and Patent Act, 1988 (CDPA) article 136.

[34] Laddie, Prescott and Victoria, *The Modern Law of Copyright and Design*, London, Butterworths, 1995, p.662.

[35] W.R.Cornish, *United Kingdom Copyright Law* , in P. Geller, *International Copyright Law and Practice*, M. Bender, 1994, UK-63, sec. 8 [2] [b].

[36] CDPA s.136 (3).

[37] Laddie, *op. cit.* p. 668.

[38] CDPA art. 137-141.

[39] Laddie, et al. *op. cit.* p. 663.

[40] Témoignage de Mme Lucie White de CanCopy au cours de l'affaire *R. c. Laurier office Mart Inc.*, 17 oct. 1994 à la page 106 des transcriptions.

[41] M. Ficsor, *Collective Administration of Copyright and Neighbouring Rights*, WIPO, Geneva, 1991, p. 35ff

[42] Ficsor, *op. cit.* p. 36.

[43] Prof. G. Karnell, "Outsiders' Rights : A dilemma for Collective Administration", [1991] 11 *EIPR* 430 at 433.

[44] H. L. Christiansen, "The Nordic Licensing Systems – Extended collective Agreement Licensing", [1991] 9 *EIPR* 345.

[45] Voir : <http://www.kopinor.no/english/ext-eng.html>.

[46] Voir : <http://www.echo.lu/legal/en/hoerlic2.html>.